

Le Président

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L712-2 et R712-6 ;
- VU le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'université de Lorraine, notamment les I et IV de l'article 5 ;
- VU le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin relatif à l'élection du Président de l'université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;
- VU la décision UL/DAJ n°132-2018 du 24 avril 2018 ;
- VU la décision UL/DAJ n°139-2018 du 26 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin, à compter du 3 mai 2018 à 7 heures, à l'arrêté UL/DAJ n°132-2018 du 24 avril 2018 et à l'arrêté UL/DAJ n°139-2018 du 26 avril 2018.

Ainsi, le Campus Lettres et Sciences Humaines de Nancy, sis 23 Boulevard Albert 1^{er}, 54000 NANCY est ouvert à compter du 3 mai 2018 à 7 heures.

ARTICLE 2

Nonobstant l'article 1 du présent arrêté, les horaires habituels d'accueil des personnels, des usagers et des tiers font l'objet d'un aménagement.

Ainsi, les locaux et enceintes du Campus Lettres et Sciences Humaines de Nancy sont fermés :

- de 20h à 7h les jours ouvrés à partir du 3 mai 2018 ;
- du vendredi 4 mai 2018 à 20h au lundi 7 mai 2018 à 7h ;
- du lundi 7 mai 2018 à 20h au mercredi 9 mai 2018 à 7h ;
- du mercredi 9 mai 2018 à 20h au vendredi 11 mai 2018 à 7h ;
- du samedi 12 mai 2018 à 17h au lundi 14 mai 2018 à 7h ;
- du samedi 19 mai 2018 à 17h au lundi 21 mai 2018 à 7h.

ARTICLE 3

Pendant les périodes et horaires de fermeture définis en article 2 du présent arrêté, les locaux et enceintes du Campus Lettres et Sciences Humaines de Nancy sont interdits d'accès.

Toutefois, les personnes dûment habilitées par le président de l'université de Lorraine sont autorisées à pénétrer dans les enceintes et les locaux du campus Lettres et Sciences Humaines de Nancy pendant les périodes et horaires de fermeture définis en article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Sur les périodes et horaires de fermeture, un dispositif de vidéoprotection est déployé sur le campus afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Les demandes d'accès aux enregistrements vidéo sont à adresser par écrit à M. le président de l'université de Lorraine.

ARTICLE 5

Le directeur général des services de l'université de Lorraine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié sur le site internet de l'établissement.

Fait à NANCY, le 2 mai 2018

Pierre MUTZENHARDT



Transmis au recteur chancelier des universités le :

- 2 MAI 2018

Affiché le :

- 2 MAI 2018